

Procès Verbal de séance du conseil communautaire du 25 novembre 2021

Le jeudi 25 novembre 2021 à 18 heures, le conseil communautaire, dûment convoqué le 19 novembre 2021 par M. Jean Paul ROUX, Président de la communauté de communes, s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente de Sceautres sous la présidence de M. Jean Paul ROUX, Président.

Etaient présents : Joël ARSAC, Stéphane CHAUSSE, Katia COLOMBO, Sabine COMBAZ, Joël CROS, Jean-François CROZIER, Sylvie DUBOIS, Agnès DUDAL, Joseph FALLOT, Marie FARGIER, Chantal GORIAINOFF, Dominique LAVILLE, Cédric MALLET, Gilbert MARCON, Sébastien MARNAS, Didier MEHL, Driss NAJI, Patrick ROTGER, Jean Paul ROUX.

Pouvoirs : d'Isabelle BERNARD à Joseph FALLOT, de Pierre-Henri CHANAL à Joël CROS, de Jean-Luc COUVERT à Joseph FALLOT, d'Isabelle CROS à Sylvie DUBOIS, de Guillaume JOUVE à Jean Paul ROUX, de Claude MONCOMBLE à Jean Paul ROUX, de Karine TAULEMESSE à Patrick ROTGER, de Benoît VIDAL à Gilbert MARCON.

Excusés : Yann BILANCETTI, Roxane DUSSOL, Patricia EYRAUD, Fanny MALIS, Florian MORGE.

Joël CROS est élu secrétaire de séance.

Le Président rappelle que le procès-verbal du conseil communautaire du 23 septembre 2021 a été adressé à l'ensemble des membres du conseil. Il demande à l'assemblée si ce PV appelle des questions. Le document n'appelant aucune question, le Président le soumet à l'approbation du conseil. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le Président rappelle l'ordre du jour.

1. Délibérations présentées au conseil

1.1 Avis du conseil sur la modification des statuts de l'Etablissement Public du Bassin versant de l'Ardèche

Le Président expose au conseil communautaire que, par délibération en date du 14 octobre 2021, le comité syndical de l'EPTB, dont la communauté de communes Berg & Coiron est membre, a délibéré pour engager la modification de ses statuts. Il donne lecture de la délibération du syndicat qui lui a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Deux projets de statuts sont soumis à l'avis du conseil communautaire :

- Le « projet N°1 » intégrant :
 - Une modification des critères de répartition des contributions entre les membres de l'EPTB en vue de recours au seul critère de population DGF et de l'abandon du critère potentiel fiscal,
 - Une modification du lieu d'implantation du siège social de l'EPTB de Ruoms à Vogüé ainsi que le constat du changement de Trésorerie de rattachement : la Trésorerie d'Aubenas suite à la fermeture de celle de Vallon-Pont-d'Arc.
- Le « projet n°2 », projet *a minima* intégrant uniquement la modification du lieu d'implantation du siège social de l'EPTB et le changement de la Trésorerie de rattachement afin de simplifier l'administration du syndicat.

Il demande aux membres du conseil de donner un avis sur chacun des deux projets.

Le conseil communautaire, attaché à la prise en compte de la richesse des territoires composant l'EPTB dans le calcul des cotisations, opte pour la proposition n°2, qui conserve les deux clés de répartition de la population DGF et du potentiel fiscal. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, il émet :

- Un **avis défavorable sur le projet n°1,**
- Et un **avis favorable sur le projet n°2.**

1.2 Adhésion au contrat d'assurance pour risques statutaires

Le Président rappelle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Vu la délibération 14/2021 du Conseil d'Administration du CDG07 en date du 12 mars 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance « risques statutaires » selon la procédure négociée ;

Vu la délibération 28/2021 du Conseil d'Administration du CDG07 en date du 24 septembre 2021, autorisant le Président du CDG07 à signer le marché d'assurance « risques statutaires » avec le candidat SOFAXIS/CNP ASSURANCES,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2022-2025 proposé par le CDG07 à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025,
- approuve les taux et prestations suivants :
 - Agents affiliés à la CNRACL : taux de 10,10% réparti ainsi :
 - Décès : 0,15% (sans franchise),
 - Accidents de service, Maladie imputable au service : 0,81% (sans franchise),
 - Longue maladie, Maladie de longue durée : 3,40% (sans franchise),
 - Maternité-Paternité-Adoption : 1,10% (sans franchise),
 - Maladie ordinaire : 4,64% (franchise de 10 jours par arrêt),
 - Agents affiliés à l'IRCANTEC : taux 0.95 % avec franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
- autorise le Président pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet
- prend acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 4 mois.

1.3 Clôture du budget annexe « Village Documentaire »

Considérant que l'opération de construction du bâtiment du village documentaire est terminée ;

Considérant que le budget annexe "village documentaire" est sous la même nomenclature comptable M14 que le budget principal ;

Considérant qu'il est possible d'avoir dans le budget principal une opération assujettie à la TVA ;

Afin de simplifier administrativement la gestion budgétaire du bâtiment du village documentaire, il est proposé au conseil communautaire de clôturer à compter du 31/12/2021 le budget annexe "village documentaire" dont le SIRET est le 240 700 815 00030.

Les excédents seront intégrés lors de la délibération d'affectation du résultat de l'exercice 2022 au budget 2023.

En parallèle, une opération assujettie à la TVA sera ouverte au sein du budget principal afin de permettre la continuité du service.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- de clôturer le budget annexe Village Documentaire 240 700 815 00030 à compter du 31/12/2021.

1.4 Ouverture d'une opération assujettie à TVA « Village Documentaire » au sein du budget principal au 01/01/2022

Considérant que l'opération de construction du bâtiment du village documentaire est terminée ;

Considérant que le budget annexe "village documentaire" est sous la même nomenclature comptable M14 que le budget principal ;

Considérant la clôture du budget annexe "village documentaire" à compter du 31/12/2021 ;

Considérant qu'il est possible d'avoir dans le budget principal une opération assujettie à la TVA ;

Il est proposé d'ouvrir au sein du budget principal une opération assujettie à la TVA à compter du 01/01/2022. Cette opération fera l'objet d'un code service dédié au sein du budget principal pour faciliter la liaison comptable pour le traitement de la TVA avec le service des impôts des entreprises (SIE).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'autoriser l'ouverture d'une opération assujettie à la TVA au sein du budget principal ;
- d'autoriser le Président à faire toutes les démarches nécessaires auprès du service des impôts des entreprises pour l'assujettissement de l'opération à compter du 01/01/2022 et la création d'un code service dédié.

1.5 Détermination des durées d'amortissement – Budget principal

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les durées d'amortissement des immobilisations acquises ou réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le budget principal ainsi que suit :

Types d'immobilisations	Immobilisations	Durée d'amortissement
	Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 500 €	1 an
Incorporelles	Subventions versées aux propriétaires dans le cadre de l'OPAH	1 an
Incorporelles	Logiciel classique	3 ans
Incorporelles	Logiciel en renouvellement annuel	1 an
Incorporelles	Concessions et droits similaires : site internet de la collectivité	6 ans
Incorporelles	Subventions d'équipement pour l'installation du réseau de fibre optique à l'habitant	30 ans
Corporelles	Voitures, camions et véhicules industriels	8 ans
Corporelles	Mobilier	10 ans
Corporelles	Petit matériel informatique	2 ans
Corporelles	Matériel informatique acquis par lot	5 ans
Corporelles	Matériels classiques	6 ans
Corporelles	Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
Corporelles	Bacs à ordures ménagères et de collecte sélective acquis par lot	5 ans
Corporelles	Défibrillateur	6 ans
Corporelles	Equipements de garages et ateliers	10 ans
Corporelles	Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Corporelles	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Corporelles	Autre matériel et outillage de voirie : - matériel pour les sentiers de randonnée - matériel pour les sentiers d'interprétation de la vallée de l'ibie	10 ans 15 ans

Corporelles	Bâtiments	25 ans
-------------	-----------	--------

Tous les tableaux d'amortissement démarrés antérieurement continuent de s'amortir selon les durées précédemment fixées par délibération.

La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.

1.6 Décision modificative sur le budget général

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour ouvrir des crédits sur les chapitres d'ordre 042, 040 et sur le chapitre 67 des charges exceptionnelles.

Pour compenser ces ouvertures de crédits supplémentaires, le chapitre 022 des dépenses imprévues est réduit pour couvrir le besoin.

En effet, il est nécessaire d'ouvrir des crédits :

- Pour prendre en compte l'amortissement d'immobilisations, sommes non prévues au moment du vote du budget pour un montant de 1 250 € ;
- Pour augmenter les crédits nécessaires à la neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées pour un montant de 160 € ;
- Pour permettre l'annulation de trois titres de recettes de REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères) non recouverts par le centre des finances publiques des années 2016, 2017 et 2018 dont le recours sur le tiers n'est plus possible compte tenu de la cessation d'activité des entreprises concernées pour un montant de 877 € ;
- Pour transférer les travaux réalisés en régie par le service technique en section d'investissement et permettre la récupération du FCTVA sur les fournitures nécessaires à la réalisation desdits travaux : réalisation d'une barrière et aménagements divers dans la cour du LAPE (Lieu d'accueil de la petite enfance) pour un montant de 2 619 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder aux ouvertures de crédits de la manière suivante :

Fonctionnement			
Imputation	Nature	Dépenses	Recettes
67 / 673 / OM	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	877,00	
022 / 022 / ADM	Dépenses imprévues	- 877,00	
023 / 023 / ADM	Virement à la section d'investissement	1 529,00	
042 / 6811 / ADM	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	1 250,00	
042 / 7768 / ADM	Neutral. amort. subv. équip. versées		160,00
042 / 722 / LAEP	Immobilisations corporelles – travaux en régie		2 619,00
Total		2 779,00	2 779,00
Investissement			
Imputation	Nature	Dépenses	Recettes
021 / 021 / OPFI / ADM	Virement de la section d'exploitation		1 529,00
040 / 280422 / OPFI / ADM	Pers. droit privé - Bâtiments et installations		160,00
040 / 28051 / OPFI / ADM	Concessions et droits similaires		1 090,00
040 / 198 / OPFI / ADM	Neutral. amort. subv. équip. versées	160,00	
040 / 2138 / OPFI / LAEP	Autres constructions	2 619,00	
Total		2 779,00	2 779,00

1.7 Attribution d'une subvention à l'association « L'Art d'en faire »

Le Président rappelle que l'association « L'Art d'en faire », école de cirque éducatif et social, a effectué une résidence sur le territoire au printemps 2021 consistant en l'installation d'un chapiteau de cirque pendant deux mois et demi avec une série d'animations proposées à différents publics : spectacles tous

publics, ateliers de cirque auprès des scolaires et structures petite enfance / enfance / jeunesse du territoire, ateliers ouverts à tous les types de publics.

Par décision en date du 3 décembre 2020, le Bureau communautaire a approuvé la signature d'une convention avec l'association avec un engagement financier à hauteur de 1.500 € : 500 € de soutien à la mise en place du dispositif et 1.000 € pour les actions menées directement auprès des services d'accueil petite enfance / enfance / jeunesse gérés en régie directe par la communauté de communes.

Afin que l'association puisse valoriser ses partenariats publics auprès d'autres financeurs il est proposé que le règlement de la participation de la communauté de communes s'effectue sous la forme d'une subvention.

Il est proposé au conseil communautaire l'attribution d'une subvention de 1.500 € à l'association « L'Art d'en faire » pour la résidence réalisée au printemps 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise le versement d'une subvention de 1 500 euros à l'association l'Art d'en faire dans le cadre de la convention partenariale et pour les différentes actions menées auprès des publics du territoire.

1.8 Attribution d'une subvention à la Maison d'Enfants à caractère spécial « Le Phare »

Le Président expose que dans le cadre d'un projet d'aménagement des locaux de la crèche intercommunale, la communauté de communes a sollicité le service « accueil de jour » (A2J) de l'association Le Phare pour réaliser une cloison ludique dans une des salles de la crèche.

L'accueil de jour s'adresse à des jeunes bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, en voie de déscolarisation ou déscolarisés, et pour lesquels une prise en charge éducative s'avère nécessaire.

Le groupe de jeunes, encadré par deux éducateurs et une artiste plasticienne, ont réalisé une cloison ludique afin de séparer physiquement l'espace repas du personnel et la salle de motricité. Un projet qui a permis aux deux structures de se rencontrer, et au groupe de l'A2J de pouvoir s'investir dans un projet qui leur permettra, l'an prochain, de financer partiellement un autre projet, sur la réalisation d'un documentaire racontant leur parcours dans la protection de l'enfance.

Afin de financer la réalisation de cette cloison il est proposé l'attribution d'une subvention de 980 € à l'A2J, service éducatif d'accueil de jour de l'association Le Phare.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise le versement d'une subvention de 980€ euros à l'A2J dans le cadre du projet « réalisation d'une cloison ludique pour une salle d'activités ».

1.9 Attribution d'une subvention à l'association « Bugnes et Fête » pour l'édition 2021 de la « Fête de la Bugne »

Le Président expose que l'Association « Bugnes et Fêtes » organise la Fête de la Bugne le 5 décembre 2021 et sollicite un soutien financier de la communauté de communes pour l'occasion.

Compte tenu de la notoriété et du rayonnement de cette manifestation, le Président propose l'attribution d'une subvention de 300 € pour l'édition 2021 de la Fête de la Bugne.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention de 300 € à l'association « Bugnes et Fêtes »,
- Précise que cette subvention sera versée sur production des justificatifs de réalisation.

1.10 Attribution d'une subvention au Caveau de Montfleury pour l'organisation de manifestations dans le cadre des « fascinants week-ends »

Sur proposition du Président, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'attribuer au Caveau de Montfleury une subvention d'un montant de **400 €** pour l'organisation de la manifestation « Sur les pas des muletiers » dans le cadre des fascinants weekends organisés par "Vignobles & Découvertes".

Le versement de la subvention interviendra sur production des justificatifs de réalisation de la manifestation subventionnée.

1.11 Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

Le Président expose que le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, dans sa version issue de la Loi de finances pour 2017, prévoit que :

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Par ailleurs, une réponse ministérielle de 2018 (Fugit, n°7193, 2 octobre 2018, JO Assemblée nationale) précise que la forme de ce rapport est libre.

Ainsi que le rappelle la même réponse ministérielle, la constatation d'éventuels écarts entre les évaluations initiales et les coûts représentatifs des compétences exercées aujourd'hui par la Communauté ne donnent pas lieu à une révision automatique des attributions de compensation, que cette réévaluation soit voulue à la hausse ou à la baisse.

Ce rapport vise donc à éclairer les membres du Conseil communautaire qui pourront décider, le cas échéant, et en respectant les règles du 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, de réviser librement les attributions de compensation versées aux communes à la suite de ce débat.

La CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) réunie le 20 octobre 2021 pour son installation, après le renouvellement de ses membres suite au renouvellement des conseils municipaux, a été informée du bilan des travaux concernant les transferts de charges opérés depuis sa création en 2016.

Au cours des 5 dernières années, la CLECT a donné son avis sur les sujets suivants :

- En 2017, lors du transfert de l'ensemble des zones d'activités aux EPCI, pour le calcul du transfert de la zone d'activités de Lansas située sur la commune de Villeneuve-de-Berg. Aucune autre zone n'a été identifiée pour être transférée à l'EPCI. Ce calcul de charges est détaillé dans le projet de rapport quinquennal joint en annexe.
- En 2018, deux compétences ont été transférées à l'EPCI (maison de service au public et voirie d'intérêt communautaire). Ces transferts n'ont pas généré de calcul de transfert de charges compte tenu que lesdites compétences ne généraient pas de charges dans les budgets communaux avant le transfert à l'EPCI.
- Enfin cette même année 2018, la CLECT s'est prononcée sur la modification libre de l'attribution de compensation de la Commune de Saint Jean-le-Centenier pour y intégrer le reversement de fiscalité attribué chaque année concernant la zone d'activités de Sausse transférée en 2004 à la création de l'intercommunalité. En effet, cette zone ne générait pas de charges pour la commune lors de son transfert en 2004, il a donc été décidé d'intégrer l'intégralité de ce reversement dans l'attribution de la commune de Saint Jean-le-Centenier.

Au regard de ces éléments, la CLECT ne propose pas de réévaluation à la hausse ou à la baisse des attributions de compensation versées aux communes.

Cependant, le conseil communautaire reste libre de modifier les attributions de compensation aux communes membres.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Prend acte du rapport quinquennal ayant servi d'appui à un débat portant sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences de la communauté de communes Berg et Coiron ;
- Décide de ne pas revenir sur le montant des attributions de compensation antérieurement évaluées ;
- Transmet le rapport à l'ensemble des communes.

1.12 Mise à jour des montants de la redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets ménagers des professionnels.

Le Président rappelle que la redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets a été instaurée en 2013 pour les professionnels exonérés de TEOM, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Chaque professionnel s'acquitte annuellement d'une redevance liée à l'activité pratiquée.

Il est proposé au conseil communautaire de mettre à jour le montant de la redevance spéciale pour 2021 ainsi :

Catégories	Montant 2021
Catégorie 1 : boulangeries - pâtisseries	176 €
Catégorie 2 : boucheries - charcuteries	301 €
Catégorie 3 : garages	402 €
Catégorie 4 : contrôles techniques	251 €
Catégorie 5 : bars	126 €
Catégorie 6 : restaurants de moins de 25 couverts	201 €
Catégorie 7 : restaurants de 25 couverts à 40 couverts	351 €
Catégorie 8 : restaurants de plus de 40 couverts	502 €
Catégorie 9 : hôtels restaurants	1 004 €
Catégorie 10 : locaux industriels 1	703 €
Catégorie 11 : supérettes – multiservices	151 €

Catégorie 12 : résidence de personnes âgées	12 148 €
Catégorie 13 : établissements d'éducation 1	3 529 €
Catégorie 14 : établissements d'éducation 2	2 490 €
Catégorie 15 : établissements d'éducation 3	1 205 €
Catégorie 16 : établissements d'éducation 4	4 377 €
Catégorie 17 : supermarchés de classe 1	5 020 €
Catégorie 18 : supermarchés de classe 2	2 510 €
Catégorie 19 : campings de 90 emplacements	2 427 €
Catégorie 20 : campings de 160 emplacements	176 €
Catégorie 21 : campings de 177 emplacements	955 €
Catégorie 22 : établissement culturel	700 €

Pour les campings, le calcul du montant de la redevance s'appuie sur un tarif de redevance par nombre d'emplacements et sur la période pendant laquelle le service de collecte des déchets de la communauté de communes est effectif pour le camping concerné. En effet, certains campings font appel à un prestataire extérieur pour une partie de la saison touristique et à la communauté de communes pour le reste de la saison.

Pour certains professionnels, un prorata pourra s'appliquer sur le montant de la redevance, en cas notamment de fermeture exceptionnelle durant toute ou partie de l'année.

* * *

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête les montants de redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets ménagers des professionnels comme listé dans le tableau ci-dessus.

1.13 Détermination des tarifs de vente des bacs à ordures ménagères

Le Président rappelle que la communauté de communes assure en régie directe la collecte des déchets ménagers.

Il explique que pour certains professionnels, qui produisent une quantité minimum de déchets assimilés aux déchets ménagers, il est admis que le site de l'entreprise soit collecté individuellement, à condition que cette dernière présente des bacs adaptés aux véhicules de collecte de la communauté de communes. Pour permettre à ces professionnels d'acquiescer des bacs compatibles avec les véhicules de collecte, il propose de fixer, par délibération du conseil communautaire, les tarifs de vente des bacs.

Il est proposé de les vendre au dernier prix d'achat, soit :

- bac de collecte des déchets ménagers de 660 litres : 140,40 € ;
- bac de collecte des déchets issus du tri sélectif de 770 litres : 187,20 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, fixe le tarif de vente de bacs de collecte des déchets comme indiqué ci-dessus.

1.14 Approbation de la montée en capital de la société publique locale « Gorges de l'Ardèche Tourisme »

Le Président rappelle que par délibération en date du 22 juin 2016, le conseil communautaire avait délibéré favorablement pour l'acquisition d'une action (d'une valeur de 1.000 €) de la Société Publique Locale (SPL) Pont-d'Arc-Ardèche, à qui la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a délégué les missions d'Office de Tourisme. Ce statut juridique (SPL) implique que seuls les acteurs du territoire de l'actionnaire ayant la compétence tourisme peuvent bénéficier des actions de la SPL. Des socioprofessionnels de Berg & Coiron adhéraient en 2015 à l'un ou plusieurs des trois anciens Offices de Tourisme (Vallon-Pont-d'Arc, Ruoms et/ou Vogüé). La SPL « Destination Pont-d'Arc-Ardèche » n'avait alors juridiquement plus la possibilité de faire leur promotion. Ces professionnels avaient néanmoins besoin de travailler avec cette SPL pour le maintien de leur activité.

C'est la raison pour laquelle il a été proposé, pour que les professionnels de Berg & Coiron puissent bénéficier des prestations de la SPL « Destination Pont-d'Arc-Ardèche », que la communauté de communes de Berg & Coiron deviennent actionnaire minoritaire de la SPL.

Le Président indique qu'une fusion des Offices de Tourisme des communautés de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche et des Gorges de l'Ardèche doit intervenir au 1^{er} janvier 2022.

Le conseil communautaire de Berg & Coiron est invité à valider par délibération l'augmentation de capital nécessaire à la nouvelle structure qui sera issue de la fusion des deux Offices de Tourisme, à savoir à la SPL « GAPA, Gorges de l'Ardèche Pont-d'Arc », pour qu'elle puisse continuer le travail de promotion des professionnels concernés.

Cette validation d'augmentation de capital par Berg & Coiron s'effectue sans apport supplémentaire que celui initial de 1.000 €. Par ailleurs, en tant que membre de l'Assemblée Spéciale, cela donne la possibilité à l'élu membre et désigné par Berg et Coiron de se présenter soit comme représentant de l'assemblée spéciale au CA soit comme Président de la SPL GAPA.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la montée en capital de la société publique locale « Gorges de l'Ardèche Tourisme ».

1.15 Autorisation du Président à signer l'avenant N°5 à la convention avec l'ADIL 26, association départementale pour l'information sur le logement

Une convention de participation à la mission d'observation de l'habitat de la Drôme et de l'Ardèche a été signée le 20 avril 2015 entre la Communauté de communes et l'ADIL 26.

Le présent avenant n°5 a pour objet de :

- de reconduire la convention pour l'année 2021,
- de préciser le montant de la convention pour 2021,
- de préciser les travaux spécifiques prévus pour l'année 2021.

Il actualise le montant de la participation de la communauté de communes pour 2021 en application des modalités d'actualisation définies dans l'annexe 1 du présent avenant.

L'application de ces modalités tient compte de l'évolution démographique et de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Elle conduit à la réévaluation de la participation financière annuelle de la Communauté de communes à 2.281 € (1.563 € en partie fixe + 0,0938 € par habitant) en 2021, soit une augmentation de 0.8 % par rapport à 2020.

Il convient d'autoriser le Président à signer l'avenant N°5 à la convention avec l'ADIL.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant n°5 à la convention entre la Communauté de communes Berg et Coiron et l'ADIL.

1.16 Autorisation du Président à signer l'avenant à la convention entre la communauté de communes et le Centre hospitalier Claude Déjean pour l'occupation des locaux de la Maison de Santé.

Le Président rappelle que la Maison de Santé Pluriprofessionnelle est opérationnelle depuis novembre 2013. Une convention d'occupation du domaine public lie la communauté de communes et le Centre Hospitalier Claude Déjean. Cette convention prévoit que la communauté de communes verse une redevance au centre hospitalier Claude Dejean correspondant aux charges de l'investissement (amortissement et intérêts de l'emprunt) augmentées des charges constatées chaque année (eau, électricité, chauffage, achats divers).

Le Président propose aux conseillers la signature de l'avenant à cette convention pour 2021, qui fixe le montant de la redevance à 4,81 euros par mètre carré et par mois, comprenant les charges d'investissement et les charges de fonctionnement. Cela représente une redevance trimestrielle totale payable de 6.738,81 euros pour 467 m².

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
AUTORISE le Président à signer l'avenant joint à la présente délibération.

2. Rapport des décisions du Bureau Communautaire

Le Président informe les membres du conseil que depuis le dernier conseil communautaire du 23 septembre 2021, le Bureau a voté les décisions suivantes, le 9 novembre 2021

- Choix du fournisseur repas portage de repas
- Activation de la tranche optionnelle de l'étude pré-opérationnelle de réalisation du futur dispositif d'amélioration de l'habitat

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 19 heures 30.

Joël CROS
Secrétaire de séance